



SUPPORTEUR  
OFFICIEL

## SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 3 MAI 2024

### DELIBERATIONS

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

<b>Affaire n° 1 – AVANT-PROJET</b>	
<b>Réseau</b> - Sécurisation de l'alimentation de la commune du Mesnil-le-Roi suite aux travaux de structuration du Pont de la 2 <sup>ème</sup> Division Blindée effectués par l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines-Hauts-de-Seine	<b>B2024-21</b>
<b>Affaire n° 2 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS</b>	
<b>Divers</b> - Phase de mise en oeuvre du SAGE Marne Confluence 2024-2026 - Convention de participation financière	<b>B2024-22</b>
<b>Divers</b> -Avenant n°1 au protocole d'accord relatif au marché de construction des ouvrages de traitement de l'usine de Choisy-le-Roi	<b>B2024-23</b>



Le Président,

**André SANTINI**

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SUPPORTEUR  
OFFICIEL

145799/LM

## BUREAU DU VENDREDI 3 MAI 2024



Le vendredi 3 mai 2024 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît-75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 10 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 25 avril 2024.

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,  
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,  
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,  
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,  
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,  
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,  
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,  
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

### **ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :**

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

### **ABSENTS-EXCUSES**

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,  
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,  
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,  
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,  
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

Et a participé Monsieur Christian CAMBON, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Le Bureau :**

- a désigné M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.





## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 3 MAI 2024**

Annexe n° B2024-21-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - Sécurisation de l'alimentation de la commune du Mesnil-le-Roi suite aux travaux de structuration du Pont de la 2<sup>ème</sup> Division Blindée effectués par l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines-Hauts-de-Seine

---

### **LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation du Mesnil-le-Roi par le renouvellement des 2 biefs, suite à plusieurs fuites traduisant leur vétusté, situés sous le pont de la 2<sup>ème</sup> Division Blindée entre Sartrouville et Maisons-Laffitte,

Vu la délibération n°2020-67 du Bureau du 2 octobre 2020 approuvant le programme n° 2018/202 correspondant pour un montant de 4,7 millions d'€ H.T. soit 5,542 millions € H.T. (actualisation valeur janvier 2024),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2019/30 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA-MERLIN et le marché subséquent n° 2019/30-06 (MS06) relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la Sécurisation de l'alimentation de Mesnil le Roi suite aux travaux de structuration du pont de la 2<sup>ème</sup> Division Blindée effectués par l'EPI 78-92 (programme n° 2018/202),

Vu les accords-cadres du SEDIF,

Considérant que les travaux de renouvellement des canalisations de transport et distribution en carneaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avant-projet de l'opération 2018/202 relatif à la sécurisation de l'alimentation du Mesnil-le-Roi suite aux travaux de structuration du pont de la 2<sup>ème</sup> Division Blindée effectués par l'EPI 78-92, pour un montant estimé à 5,542 millions € H.T. (valeur janvier 2024) y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

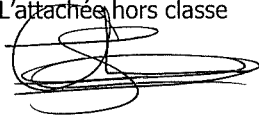
Article 2 autorise le lancement et la signature du marché de travaux lié au renouvellement des biefs de la conduite de transport de l'opération susmentionnée pour un montant maximum de 1 880 200 € H.T. (valeur janvier 2024), et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 sollicite une aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

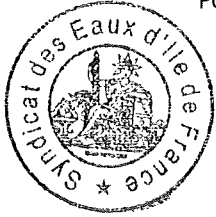
Certifiée exécutoire la présente délibération  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

**06 MAI 2024**

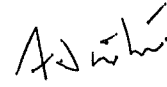
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa  
publication.



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 3 MAI 2024**

Annexe n° B2024-22-SEDIF au procès-verbal

Objet : Phase de mise en oeuvre du SAGE Marne Confluence 2024-2026 - Convention de participation financière

### **LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie 2022-2027,

Vu le périmètre du SAGE « Marne Confluence » fixé par arrêté préfectoral n°2009/3641 le 14 septembre 2009,

Considérant que la Marne présente de nombreux enjeux écologiques, sociaux et économiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Marne Confluence » fixant sa composition et prévoyant que le SEDIF est membre du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,

Considérant que la CLE a pour missions l'élaboration, le suivi et l'application du SAGE Marne Confluence, qui intègre le périmètre de protection rapprochée de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand dans son territoire et l'intérêt à ce titre de participer financièrement à sa mise en œuvre permettant de déployer des actions de protection de la ressource,

Considérant le report de délai d'atteinte du bon potentiel écologique de la Marne, passé de 2015 à 2027, du fait de la multitude des actions à engager pour en améliorer la qualité,

Vu le projet de convention de participation financière aux activités de la CLE du SAGE Marne Confluence à passer avec le Syndicat mixte Marne Vive, sa structure porteuse, d'une durée de 3 ans, prévoyant une participation financière annuelle du SEDIF de 10 000 €,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 autorise la signature de la convention de participation financière pour la phase de mise en œuvre 2024-2026 du SAGE Marne Confluence avec le Syndicat Mixte Marne Vive qui en est la structure porteuse, d'une durée de trois ans, prévoyant le versement par le SEDIF d'une participation annuelle de 10 000 € H.T.,

Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

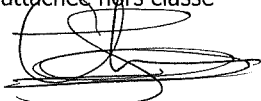
Article 3 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011, de l'exercice 2024.

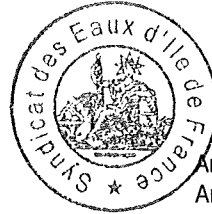
Certifiée exécutoire la présente délibération  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

**06 MAI 2024**

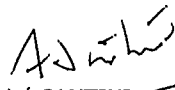


Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président

  
André SANTINI

Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 3 MAI 2024**

Annexe n° B2024-23-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 au protocole d'accord relatif au marché de construction des ouvrages de traitement de l'usine de Choisy-le-Roi

### **LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché n°2012-019 de construction des ouvrages de traitement des effluents du 30 mars 2012, dont est titulaire le groupement d'entreprises OTV (mandataire), Eiffage GC et Eiffage Energie Systèmes,

Vu le protocole d'accord relatif au marché de construction des ouvrages de traitement de l'usine de Choisy-le-Roi entre le SEDIF, le cabinet d'études MARC MERLIN et la société OTV, approuvé par délibération du Bureau n° 2023-57 du 7 juillet 2023 et notifié le 17 juillet 2023,

Vu la délibération du Comité n°2023-31 du 21 décembre 2023 approuvant l'ouverture des autorisations de programme et des crédits de paiement de l'exercice 2024, et l'autorisation de programme UP201201 prévoyant les crédits nécessaires à cet effet,

Considérant que le groupement OTV (mandataire) / Eiffage GC / Eiffage Energie Systèmes – Ile-de-France a la charge de réaliser les travaux définis à l'article 3.4 dudit protocole,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant au protocole d'accord relatif au marché de construction des ouvrages de traitement de l'usine de Choisy-le-Roi entre le SEDIF, le cabinet d'études MARC MERLIN et la société OTV, ajoutant aux parties signataires les co-traitants de la société OTV dans le cadre du marché de travaux n° 2012-019, Eiffage GC et Eiffage Energie Systèmes – Ile-de-France, et modifiant les articles 3.1 et 3.4 dudit protocole,

Article 2 autorise la signature dudit avenant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

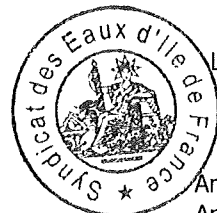
Article 3 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201201 valant chapitre budgétaire des exercices 2024 et suivants, attachées à l'autorisation de programme UP201201.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **06 MAI 2024**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.